



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congé de paternité

Question écrite n° 50379

### Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les congés de paternité de travailleurs étrangers en France et dont l'enfant naît à l'étranger. En effet, le congé de paternité, qui est ouvert à tous les pères salariés, leur permet de bénéficier d'un congé de 11 jours consécutifs en cas de naissance simple et de 18 jours en cas de naissance multiple à dater de la naissance de l'enfant, congé qui est indemnisé par la sécurité sociale. Ce congé doit être pris alors dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant. Or, on constate que de nombreux abus autour de ce congé de paternité se sont développés puisqu'un grand nombre de salariés étrangers dont l'enfant naît à l'étranger demandent à bénéficier de ce congé de paternité, sans, toutefois, se rendre effectivement auprès de leur enfant. C'est pourquoi il lui demande, dans un contexte de déficit important des comptes de la sécurité sociale, s'il ne serait pas souhaitable de conditionner l'obtention du congé parental pour les salariés étrangers dont les enfants naissent à l'étranger, à la preuve qu'ils utilisent effectivement ces 11 ou 18 jours pour se rendre auprès de l'enfant et de sa mère.

### Texte de la réponse

L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, n° 2001-1353 du 21 décembre 2001, crée à l'occasion de la naissance d'un enfant un congé de paternité de onze jours consécutifs au plus - ou de dix-huit jours au plus en cas de naissances multiples pour le père actif ou chômeur - qui justifie des conditions minimales d'ouverture de droit à ce congé. Dès lors que le lien de filiation est établi avec l'assuré et que celui-ci produit un acte de naissance de l'enfant, ni le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant, ni la situation de famille du père, ni enfin le fait que l'enfant soit ou non à la charge de ce dernier, ne sont pris en compte pour l'appréciation du droit à congé de paternité. Le législateur n'a pas souhaité subordonner le droit à congé de paternité du salarié étranger en situation régulière dont l'enfant naît à l'étranger à une obligation de se trouver auprès de son enfant alors même qu'en l'état actuel de la législation, cette obligation n'est pas exigée du père de l'enfant qui naît sur le territoire national. Il paraît donc difficile d'envisager de conditionner l'obtention du congé de paternité pour les salariés étrangers dont les enfants naissent à l'étranger à la preuve de leur séjour auprès de l'enfant et de la mère, tant pour des motifs pratiques que pour des motifs d'équité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Myard](#)

**Circonscription :** Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50379

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 9 novembre 2004, page 8823

**Réponse publiée le** : 10 mai 2005, page 4839